Zonage d'assainissement

Commune de Saint Alban d'Hurtières

NOTICE DE PRESENTATION ET PLANS DE ZONAGE

Modification N° 2 du zonage d'assainissement des eaux usées

Vu, pour être annexé à la délibération du
Le Maire,
Le Maile,

Sommaire

1	. CON	NTEXTE			
2	. Rap	pels réglementaires	3		
1	. Assa	ainissement existant	5		
	1.1.	Les réseaux pluviaux	5		
	1.2.	Les réseaux d'eaux usées	5		
2	. Des	cription de la modification du zonage d'assainissement des eaux usées	8		
3	. Assa	ainissement collectif	8		
	3.1.	Zones concernées	8		
	<i>3.2.</i>	Les travaux à venir et leur justification	8		
	3.3.	Organisation service d'assainissement collectif	8		
	3.4.	Coûts des choix d'assainissement collectif retenus	9		
4	. Plar	ns de zonage	9		
	4.1.	Investissements à venir	10		
	4.2.	Répercussion financière du projet sur le prix de l'eau	10		
5	. Assa	ainissement non collectif	11		
	5.1 .	Secteur non collectif	11		
	5.2.	Organisation service d'assainissement non collectif	12		
6	Ges	tion des Eaux pluviales	13		
	6.1.	Zone d'assainissement collectif	13		
	6.2	Zone d'assainissement non collectif	14		

1. CONTEXTE

Le diagnostic de la commune, la carte de sol et les premiers scénarii technico-économiques préalables au zonage d'assainissement ont été réalisées en 2000 par le bureau Euryèce.

Le Conseil Municipal souhaite mettre à jour de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune et sollicité la mise à l'enquête publique de cette proposition de zonage d'assainissement en conformité avec le zonage PLU.

Le Conseil Municipal souhaite aujourd'hui modifier le zonage d'assainissement pour correspondre aux besoins actuels en matière d'assainissement et l'adapté à l'évolution de la commune.

Cette modification du zonage fait l'objet d'une nouvelle carte de zonage d'assainissement qui devra être soumise à enquête publique.

En effet, l'étude de zonage est soumise à enquête publique comme le précise les articles R2224-8 et 9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui mentionnent que : « L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R 123-1 à R 123-27 du Code de l'environnement.

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. ».

Par délibération le Conseil Municipal a validé le plan modifié du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint Alban d'Hurtières et a donné pouvoir à Monsieur le Maire pour exécuter toutes les formalités nécessaires à la mise à l'enquête publique du projet.

La première modification a été établie en février 2022, approuvé le 16/12/2022.

Afin de correspondre au besoin de développement, la commune a souhaité modifier le schéma pour permettre une croissance modeste mais soutenable financièrement.

Le présent document constitue la modification n°2 du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint Alban d'Hurtières.

2. RAPPELS REGLEMENTAIRES

Le tableau suivant résume les principaux éléments de la législation concernant le projet

Directive Européenne du 21/05/91	Relative au traitement des eaux résiduaires urbaines	
Loi sur l'eau n° 2006-1172 du 30/12/06	Concerne l'assainissement et vise à assurer notamment : La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, Le développement et la protection de la ressource en eau.	
Décret du 11 septembre 2007	Relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales.	
D.T.U. 64-1 d'août 1998	Ce document définit les règles de l'art pour la mise en œuvre des ouvrages d'assainissement autonome.	
Arrêté du 22 juin 2007	Prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte, de transport et de traitement des eaux usées	
Circulaire du 15 février 2008	Circulaire relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.	
Arrêté du 7 septembre 2009 modifié	Arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure 1.2 kg de DBO5/	
Arrêté du 27 avril 2012	Arrêté fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations non collectif.	

Selon l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la compétence est assurée par la communauté de communes Portes de Maurienne et son service SPANC (service public d'assainissement non collectif, Grande Rue, 73220 Aiguebelle) qui contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cette mission consiste:

- 1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;
- 2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :

- « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du Code de l'environnement :
- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif :
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement »

L'article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :

« Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »

En résumé, il est à retenir, concernant l'assainissement non collectif : le contrôle des filières est une activité de service public.

C'est un contrôle :

- Administratif : compatibilité de la filière proposée avec les documents d'urbanisme,
- De terrain : initialement à l'implantation et périodiquement (vidanges, entretien).

Le service public de contrôle peut être étendu à l'entretien des filières.

La pose des systèmes autonomes et la réhabilitation des filières sont à la charge des propriétaires.

Le service de contrôle et éventuellement d'entretien est à la charge de l'usager.

Le bon fonctionnement du service public d'assainissement (collectif ou non collectif) est de la responsabilité de la commune ou de l'EPCI lorsque la compétence a été transférée, comme c'est le cas pour l'ANC à Saint Alban d'Hurtières (compétence transférée à la Communauté de Commune de Porte de Maurienne)

Concernant l'assainissement collectif, le contrôle du réseau et du traitement des effluents, est une activité de service public. Les habitations desservies par un réseau sont dans l'obligation de se raccorder. Ce service implique une redevance à la charge du particulier calculée sur le volume d'eau consommé.

1. ASSAINISSEMENT EXISTANT

1.1. Les réseaux pluviaux

La commune de SAINT ALBAN DES HURTIERES possède de nombreux réseaux d'assainissement pluviaux. Les hameaux concernés sont :

- · Le Chef-lieu,
- Champs,
- Le Mollard,
- La Cour

Ces réseaux mis à part au Chef-lieu sont courts et servent aussi d'exutoire aux systèmes d'assainissement individuels quand ils sont présents. Ils desservent surtout des bâtisses en bordure de voirie ; Ils ne présentent pas de disfonctionnement ou saturation.

Secteur	Type de réseau	Diamètre	Longueur en m
Le Chef-lieu, Champs, Le Mollard, La Cour	EP Collecteur	DN variés110 à 400	928

1.2. Les réseaux d'eaux usées

Depuis la réalisation du Schéma Directeur d'assainissement en 2000, la commune de Saint Alban d'Hurtières n'a pas réalisé d'extension de réseaux. Seul le lotissement communal est desservi.

Le réseau d'eaux usées est de type séparatif

Secteur	Type de réseau	Diamètre	Longueur en m
Lotissement Chef-lieu	EU Collecteur	DN 200 PVC	320
	EU Branchements	DN 125	70

Conformément au zonage actuel, les autres hameaux sont restés à ce jour en assainissement non collectif.

Une campagne de réhabilitation des installations obsolètes et de vérification des installations neuves a permis d'améliorer de façon significative l'état sanitaire des hameaux.

L'assainissement non collectif

Les assainissements collectifs représentent 95 % des installations de la commune. Ils ont été réalisés au fils des constructions et rénovations des bâtisses. Les plus anciennes n'étaient pas soumises aux normes de réalisations garantissant une épuration complète des effluents.

Le contrôle effectué par le SPANC Porte de Maurienne, portant sur l'inventaire des installations fait ressortir les points suivants.

Données de 2021	Nombre	Pourcentage en %
Nombre d'installations recensées	324	100 %
Nombre d'installations conformes	59	18,2 %
Nombre d'installations acceptables mais à remettre aux normes à terme.	48	14,8 %
Nombre d'installations non conformes avec travaux de remises aux normes à effectuer	216	67 %

Des importants efforts ont été réalisés dans le contrôle et les remises aux normes. La politique de contrôle du SPANC a permis d'accroitre le nombre d'installation conforme par rapport au recensement de 2021 (+ 1,2%). Ils devront être continués.

Le détail des installations est le suivant :

		Nombre	
		d'installations	Part
	Fosse étanche	1	0,3%
	Fosse à purin	2	0,6%
	Fosse septique	111	34,3%
	Fosse septique avec Bac à		
Prétraitement	graisse	31	9,6%
	Fosses toutes eaux	92	28,4%
	Sans prétraitement ou inconnu	54	16,7%
	Prétraitement autre filière		
	filière	38	11,7%
	Filtre compact	26	8,0%
	Filtre planté	8	2,5%
	Septodiffuseur	3	0,9%
	Microstation	2	0,6%
	Epandage	44	13,6%
Traitement	Filtre à sable drainé	5	1,5%
	Filtre à sable non drainé	16	4,9%
	Filtre bactérien	40	12,3%
	filtre drainé à flux horizontal	1	0,3%
	Sans traitement ou non		
	identifié	100	30,9%
	Cours d'eau	18	5,6%
	Réseau pluvial	20	6,2%
Doint	Puits perdu	97	29,9%
Rejet	Sol (tranchées, épandages)	80	24,7%
	Inadapté en surface	11	3,4%
	Inconnu	98	30,2%

1.3. La nature des sols

Une carte des sols à été réalisée en 2000 et complété par des sondages ponctuels et dans le cadre de cette modification.

Il en ressort que la commune à de façon générale une bonne aptitude à l'assainissement individuel.

Seuls quelques secteurs rendent la mise en œuvre de systèmes délicats, par la pente soutenue ou par des sols ponctuellement plus imperméables.

2. DESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La commune souhaite dans le cadre de sa mission de salubrité affiner le zonage d'assainissement afin que sa compatibilité avec les PLU soit effective.

3. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1. Zones concernées

Les secteurs concernés par l'assainissement collectif actuel sont :

Lotissement du Chef-lieu

3.2. Les travaux à venir et leur justification

Il est envisagé:

- La collecte de 3 nouvelles bâtisses portant à 15 habitations raccordées
- La mise aux normes de la station de traitement obsolète et sous dimensionnée en remplaçant la fosse septique actuelle de 6000l par une fosse toutes eaux de 25 m3 et un filtre coco de capacité 50 FH

3.3. Organisation service d'assainissement collectif

Les abonnés situés dans le lotissement, bénéficient du service public de l'assainissement collectif.

Ce service public à caractère industriel et commercial (art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97) est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service).

Plusieurs précisions sont indiquées quant au fonctionnement de ce service :

- 1. Une seule redevance sera appliquée pour l'ensemble des abonnés de la commune
- 2. Les abonnés dépendent du service public de l'assainissement collectif dès lors que le réseau d'assainissement communal dessert leur parcelle.
- 3. La partie privée du branchement à réaliser (du logement jusqu'à la limite de propriété) est à la charge du propriétaire.
- 4. Les abonnés desservis par les réseaux d'assainissement ont l'obligation de se raccorder. Une tolérance de deux années peut être accordée aux abonnés nouvellement desservis. Après ce délai, une majoration de la redevance assainissement collectif pourra être appliquée, puis une mise en demeure.
- 5. Seules les eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) sont raccordables dans le cas de réseaux d'assainissement collectif dits séparatifs (cas de tous les réseaux récents et futures dessertes). Les eaux pluviales ne sont acceptées que dans ces nouvelles canalisations. Le

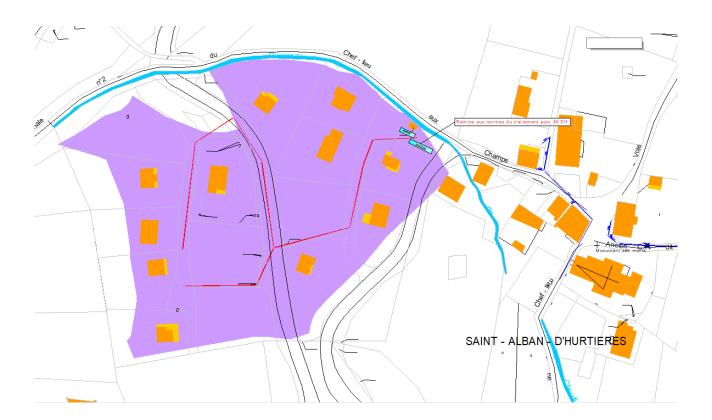
raccordement d'eaux usées issues de processus industriels ou agricoles est soumis à convention avec la commune si la nature des effluents rejetés est compatible en qualité et en flux avec l'unité de traitement concernée.

3.4. Coûts des choix d'assainissement collectif retenus

L'évaluation des coûts de travaux est la suivante :

	Montant des travaux	Phasage
Mise aux normes du traitement du lotissement communal au		2028/2029
Chef-lieu Total HT	71 000,00	
TVA 20 %	14 200,00	
Total TTC	85 200,00	

4. PLANS DE ZONAGE



4.1. Investissements à venir

Les investissements seront financés par :

- La participation communale (autofinancement et emprunt)
- La participation à l'assainissement collectif (PAC) des abonnés
- Les éventuelles subventions des partenaires institutionnels (Conseil Général, Agence de l'eau, Etat…)

La compétence en matière de gestion de l'assainissement collectif incombe à la commune. A terme, cette compétence pourrait être intercommunale.

4.2. Répercussion financière du projet sur le prix de l'eau

La commune a fixé le prix du service assainissement selon les barèmes suivants :

Il n'est pas pris en compte le provisionnement pour renouvellement des équipements au terme de leur vie.

La tarification de l'assainissement collectif domestique est la suivante : (délibérations du 24/11/2023 applicables à partir du 1/01/2024)

Foyer raccordé au réseau	Tarifs 2024	
d'eau potable public	En€	
Forfait branchement (part fixe)	A fixer	
Location de compteur	/	
Consommation réelle facturée en assainissement collectif	1,30 € /m3	
Participation à	En €	
l'assainissement collectif PAC pour maison neuve qui se raccordera à l'assainissement	Jusqu'à 80 % du montant moyen d'une installation	

5. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.1. Secteur non collectif

Seront retenus comme secteurs en assainissement non collectif les hameaux suivants :

- * CHAMPS
- * Chef-Lieu
- * BORDIER
- * CHEVILLARD
- * CLETAZ
- * COTES
- * COUR
- * COUTASSOUS
- * COUTTAREY
- * GORGES
- * GREY
- * Jardin
- * LOZIERES
- * MABLIERES
- * Mollard
- * Perrier
- * Plattieres
- * Reame
- * Tour
- * Verney
- * Villaret

Et l'ensemble des bâtisses dispersées :

Pour ces hameaux, le scénario de l'assainissement collectif a été écarté du fait :

- Des faibles perspectives d'urbanisation
- Et/ou l'aptitude favorable des sols à l'assainissement non collectif
- Et/ou l'absence de contrainte d'habitat
- Et/ou l'éloignement des réseaux existants ou des principaux hameaux
- Et/ou du faible nombre d'habitations concernées

Le Chef-lieu et Champs restent en assainissement individuel, mais la collecte envisagée précédemment pour un traitement en aval sur une STEP n'est pas réaliste, au regard de la capacité financière de la commune et des perspectives de croissance.

5.2. Organisation service d'assainissement non collectif

Le service Public d'assainissement Non Collectif (SPANC) a été confié à la Communauté de Communes Portes de Maurienne, Grande Rue 73220 Aiguebelle.

Le contrôle de conception s'exerce sur les nouvelles installations dans le cadre d'un dépôt de permis de construire, d'une vente ou d'une réhabilitation.

Il vise à valider l'adaptation de la filière d'assainissement projetée par rapport aux caractéristiques du milieu naturel (perméabilité du sol, hydromorphie, ...), aux caractéristiques de l'habitat (nombre de pièces principales), à la parcelle (emplacement, pente,) et au rejet (autorisation du propriétaire du lieu de rejet).

Avant toute réalisation d'un système d'assainissement non collectif, un dossier doit être constitué et contenir les documents suivants :

- Une demande de contrôle de conception, disponible en mairie et à la Communauté de Communes du Porte de Maurienne, dans laquelle figure la liste des différents renseignements à fournir et à laquelle est jointe une étude de définition de filière.
- Les autorisations nécessaires suivantes en fonction du lieu de rejet (autorisation de rejet dans un fossé privé, autorisation de rejet dans le fossé d'une route communale, autorisation de rejet dans un fossé d'une route départementale ou nationale et autorisation de passage d'une canalisation sur une parcelle privé).

Le projet d'assainissement non collectif doit être conforme à la réglementation en vigueur. Il doit obtenir un avis favorable délivré par le SPANC.

Le contrôle de réalisation lieu à la fin des travaux : avant remblaiement du dispositif, les drains de répartition et les tuyaux de liaison entre les différents éléments doivent être encore apparents. Il permet d'apprécier la conformité de la réalisation vis à vis du projet validé lors du contrôle de conception ainsi que la qualité des travaux effectués.

Le pétitionnaire doit convenir d'une date pour le contrôle de bonne réalisation des travaux (prévenir le service au minimum 48 heures avant).

La Visite périodique de Bon Fonctionnement (VBF) concerne tous les ouvrages d'assainissement non collectif.

Elle a pour but de :

- Vérifier le bon fonctionnement du système (écoulement correcte des effluents, accumulation des boues dans la fosse, accessibilité et ventilation des ouvrages),
- Constater des nuisances éventuelles,
- Vérifier la réalisation des vidanges et la destination des matières de vidange.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose à l'usager :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes, des zones de passage d'animaux type bovins, équidés.
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au niveau des ouvrages),
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

La périodicité maximum des contrôles a été fixée à 8 ans.

5.1. Tarification du service d'assainissement non collectif

La tarification n'a pas évoluée depuis le 19 juin 2014

Nature de la prestation ou de l'acte	Coût
Contrôle maison neuve	220 €
Contrôle maison ancienne	90 €
Contrôle maison pour vente	120 €
Absence injustifiée au rendez-vous	50 €
Retard de paiement	Majoration + 25 %
Refus de contrôle	Majoration + 100 %

6. GESTION DES EAUX PLUVIALES

La commune, malgré son contexte montagnard et ses nombreux cours d'eau ne souffre pas de problème particulier d'évacuation des eaux pluviales.

La gestion de l'évacuation des eaux pluviales sera gérée de la façon suivante, selon que l'on se trouve en zone d'assainissement collectif ou non collectif.

6.1. Zone d'assainissement collectif

Les secteurs raccordables à court terme au réseau d'assainissement existant seront desservis par un réseau séparatif (collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales distincts) ou par des solutions de stockage dissipation à l'échelle de la parcelle.

Si des aménagements importants sont prévus à l'avenir, conduisant à la création de surfaces imperméables significatives, des mesures compensatoires devront être définies pour en limiter les conséquences (création de bassins de rétention des eaux pluviales par exemple). Ces mesures sont déterminées dans le cadre des études hydrauliques dites « Loi sur l'Eau » qui servent à l'élaboration des documents d'incidence pour les aménagements soumis à déclaration et pour les études d'impact pour les aménagements soumis à autorisation (conformément au décret n°93.742 du 29 mars 1993 pris en application de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992).

L'imperméabilisation des sols devra faire l'objet d'une note de calcul permettant de dimensionner les éventuelles solutions afin de ne pas accroitre le ruissellement.

Tout rejet nouveau dans les réseaux pluviaux doit faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire de réseau afin de ne pas dépasser la capacité d'accueil des canalisations et du milieu récepteur.

6.2. Zone d'assainissement non collectif

Les eaux pluviales seront gérées par les particuliers, avec des solutions de stockage dissipation à l'échelle de la parcelle suivies si besoin par une évacuation vers des fossés existants, des ruisseaux ou des réseaux pluviaux.

L'imperméabilisation des sols devra faire l'objet d'une note de calcul permettant de dimensionner les éventuelles solutions afin de ne pas accroitre le ruissellement.

Tout rejet nouveau dans les réseaux pluviaux doit faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire de réseau afin de ne pas dépasser la capacité d'accueil des canalisations et du milieu récepteur.

Les eaux pluviales ne seront en aucun cas envoyées vers le dispositif d'assainissement.

7. REPERCUSSION FINANCIERE DU PROJET SUR LE PRIX DE L'EAU

Les investissements seront financés par :

- La participation communale (autofinancement et emprunt)
- La participation pour raccordement aux égouts des abonnés
- Les éventuelles subventions des partenaires institutionnels (Conseil départemental, Agence de l'eau, Etat...)

Il est pris en compte dans l'estimation du prix de reviens de la distribution d'eau potable :

- Le volume distribué annuellement pour les abonnés à l'assainissement collectif : 1533 m3 (supposition de volume distribué constant du fait de la diminution des consommations quand le prix de l'eau augmente), soit 120l /j pour 12 habitations avec 35 habitants en moyenne
- Annuités d'emprunts restantes pour les travaux d'assainissement du Chef-lieu (0€ /an)
- Les charges de fonctionnement pour la STEP du Chef-lieu à construire (1500€/an avec une croissance de ce coût de 1 %/an)
- Pour les 3 maisons à construire nous avons prix une participation aux branchements de 7 000€ par nouvelle maisons soit 21 000€ qui permettra de réduire le montant de l'investissement.
- Le financement au moyen d'un prêt à 3% sur 7 ans

Il n'est pas pris en compte le provisionnement pour renouvellement des équipements au terme de leur vie et la prise en compte d'une éventuelle participation de la commune sur le budget général qui ne sera pas remboursé depuis le budget Eau-Assainissement.

Le prix moyen de l'eau durant la période de remboursement des prêts (7 ans) est de 6,90 € /m3 dont 1€00 de frais de fonctionnement.

A terme du remboursement ce cout global (provision et fonctionnement) sera de l'ordre de 1, 8 €

